

DÉLIBÉRATION N°2023-24_015
du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 17 octobre 2023

5 – Affaires statutaires

Point n° 5.2 « Révision des statuts de l'IUT Nord Franche-Comté (NFC) »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 16 Membres représentés : 8 Total : 24	Suffrages exprimés : 24 Pour : 22 Contre : 2

VU les statuts de l'IUT NFC adoptés par le CA du 5 septembre 2022 ;

VU la délibération du conseil d'institut de l'IUT NFC du 14 septembre 2023.

Les statuts de l'IUT NFC évoluent sur deux points principaux :

- Une modification dans la composition des personnalités extérieures : retrait du président du conseil régional de BFC ou son représentant ; ajout d'un représentant des entreprises régionales ;
- Une modification tenant à ce que le règlement intérieur soit approuvé seulement par le conseil d'institut

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le projet de nouveaux statuts de l'IUT NFC, présenté en annexe.

Besançon, le 24 octobre 2023

Pour la présidente et par délégation

Le directeur général des services


Thierry CAMUS



Annexe / pièce jointe :

Annexe 5.2.1 : Statuts de l'IUT NFC, approuvé

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté



Nord
Franche-Comté
Belfort - Montbéliard

UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ

Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté

Approuvés par le Conseil d'Institut du 26 septembre 1988

Approuvés par le Conseil d'Université du 12 octobre 1988

Compléments adoptés par le Conseil d'Institut du 6 octobre 1993

et par le Conseil d'administration de l'Université du 22 novembre 1993

Modification Article 39 Conseil d'Institut du 23 septembre 1998

Modifications Articles 2, 12, 31, 39 et 40 du Conseil d'Institut du 19 octobre 2001

Modifications Articles 12 et 33 du Conseil d'Institut du 17 mai 2002

Modifications Articles 2 et 12 du Conseil d'Institut du 19 novembre 2004

Modifications Articles 12, 27,28 et 29 du Conseil d'Institut du 23 novembre 2006

Modifications Articles 7b, 31,33, 34, 35, 36 du Conseil d'Institut du 23 novembre 2007

Modifications Articles 1,2,9,12,14,15,17,19,22,31,33,34 du Conseil d'Institut du 20 avril 2010

Approuvées par le Conseil d'administration de l'UFC le 21 septembre 2010 et rendues

exécutoires

par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 5 octobre 2010

Modifications Articles 2, 6, 7b, 8, 11-13, 17, 23-25, 27, 37-39 et 41 du Conseil d'Institut du 15 novembre 2012

Modifications Articles 1 à4, 6, 7, 9, 12 à14, 16, 19, 23 à25, 27, 28, 30, 31, 33, et 36 à38

Modifications Articles 7 et 38

SOMMAIRE

TITRE 1 - Dispositions générales, missions et structures **Page 4**

- Article 1 - Désignation
- Article 2 - Structures
- Article 3 - Missions

TITRE 2 - Le conseil de l'IUT **Page 5**

- Article 4 - Rôle et compétences
- Article 5 - Mandat
- Articles 6 à 9 - Composition
- Articles 10 à 12 - Fonctionnement du conseil
- Article 13 - Le Bureau du Conseil de l'institut
- Articles 14 et 15 - Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, en matières de recrutement
- Article 16 - Le Conseil de développement

TITRE 3 - Le directeur **Page 11**

- Article 17 - Mandat
- Article 18 - Attributions
- Article 19 - Élection
- Article 20 - Adjoint(s) au directeur
- Articles 21 à 26 - Le conseil de direction

TITRE 4 - Le département **Page 14**

- Articles 27 et 28 - Le chef de département
- Article 29 - Les directeurs des études
- Articles 30 à 36 - Le conseil de département

TITRE 5 - Dispositions diverses **Page 17**

- Article 37 - Révision des statuts
- Article 38 - Le règlement intérieur

TITRE 1 Dispositions générales, missions et structures

Article 1 - Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de Nord Franche-Comté est un institut faisant partie de l'Université de Franche-Comté, régi par les articles L. 713-1 et L. 713-9 et D. 713-1 à D 713-4 du code de l'éducation. Il dispose de l'autonomie financière. Il définit son programme pédagogique dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et peut se voir affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article 2 - Structures

L'I.U.T. Nord Franche-Comté comprend actuellement onze départements :

- Carrières Sociales
- Gestion Administrative et Commerciale des Organisations
- Génie Civil - Construction Durable
- Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Génie Mécanique et Productique
- Informatique
- Mesures Physiques
- Métiers du Multimédia et de l'Internet
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétique
- Réseaux et Télécommunications
- Techniques de Commercialisation

D'autres départements pourront être créés pour répondre aux besoins de formation supérieure universitaire et technologique.

Article 3 - Missions

L'I.U.T. de Nord Franche-Comté a pour mission première la formation initiale et continue d'étudiants destinés aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Il forme également des spécialistes dans les domaines du commerce, de la gestion, de la vente, et de l'intervention sociale.

Sa vocation est de promouvoir la recherche scientifique et technologique par l'implantation de laboratoires de recherche compatibles avec les enseignements dispensés.

Il a également pour mission le transfert des connaissances par le moyen de formations initiales et continues de même que la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technologique.

Il favorise par des accords, les échanges avec des établissements homologues étrangers.

TITRE 2 Le conseil de l'IUT

L'I.U.T. est administré par un Conseil d'Institut, composé de représentants élus des personnels enseignants et assimilés, des personnels non enseignants et des usagers, ainsi que de personnalités extérieures.

Article 4 – Rôle et compétences

Le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université de Franche-Comté et de la réglementation nationale en vigueur. Dans le cadre de l'autonomie financière conférée par l'article L. 719-5 du code de l'éducation, le Conseil vote le budget de l'Institut.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois.

Il peut également constituer toute commission correspondant aux missions de l'Institut.

Le Conseil est consulté sur les recrutements conformément aux termes des articles 14 et 15 des présents statuts.

Article 5 - Mandat

Le Conseil élit, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Article 6 - Composition

La composition du Conseil de l'Institut est la suivante :

- 14 personnalités extérieures réparties en 3 collèges,
- 14 représentants des enseignants répartis en 4 collèges,
- 8 représentants du collège des « usagers »,
- 4 représentants du collège des personnels IATSS.

Les chefs de départements non élus au Conseil de l'Institut, ainsi que le ou les adjoints au directeur s'il(s) n'est (ne sont) pas élu(s), siègent à titre consultatif.

Le directeur assiste de droit au Conseil s'il ne siège pas en tant que membre élu.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui semblerait utile.

Le président de l'université de Franche-Comté ou son représentant est invité à chaque séance de ce conseil, à titre consultatif.

Article 7

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 et D. 713-2 du code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures comprennent :

- Collège des représentants des collectivités locales et territoriales à savoir :
 - le Maire de la ville de Belfort ou le Président du Grand Belfort ou son représentant
 - le Maire de la ville de Montbéliard ou son représentant
 - le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
 - le Président de Pays Montbéliard Agglomération ou son représentant
- Collège des représentants du monde socioprofessionnel désignés respectivement par les organismes ou entreprises suivants :
 - Un représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau départemental
 - Un représentant de l'organisation syndicale des employeurs la plus représentative au niveau départemental
 - 6 représentants des entreprises régionales : les noms des 6 représentants sont proposés par le Conseil de Direction et arrêtés par le Conseil d'Institut.
- Collège des personnalités siégeant à titre personnel : 2 représentants qui sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

Les membres suppléants des personnalités extérieures nommées disposent, lorsque le titulaire représentant le même organisme est empêché, des mêmes prérogatives que le titulaire qu'ils remplacent.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, et personnels IATSS en fonction dans l'établissement, ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par les institutions, collectivités ou organismes, ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

Article 8

Les représentants des enseignants se répartissent comme suit :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 4 représentants
- Collège des autres enseignants-chercheurs du supérieur et personnels assimilés : 4 représentants
- Collège des autres enseignants et notamment du personnel du second degré et du cadre ENSAM : 4 représentants
- Collège des chargés d'enseignement vacataires régis par l'article L. 952-1 du code de l'éducation : 2 représentants

Article 9

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 , L. 952-24 et L. 953-7, D. 719-1 à D. 719-4 et D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans et ceux des « usagers » pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 10 - Fonctionnement du conseil

Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, qui peut également le réunir à titre exceptionnel, en cas de besoin ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, ou à la demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil de direction.

Le président arrête l'ordre du jour qui est publié au moins une semaine avant la date de la réunion.

Une question non préalablement inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet, en cours de séance, d'une délibération susceptible d'une mise en application immédiate.

En revanche, il est possible, pour un membre du Conseil, de déposer, auprès du président, le jour de la réunion, une communication qui sera jointe, sur sa demande, au procès-verbal de séance.

Si un amendement relatif à un point inscrit à l'ordre du jour est proposé par un membre du Conseil, le président invite le Conseil à s'exprimer par vote, à main levée, sur l'amendement considéré. Le cas échéant, le Conseil pourra reporter la décision à la prochaine séance ou provoquer une réunion extraordinaire dans les délais qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 11

Le Conseil d'Institut ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres qui le composent sont présents ou représentés par procuration.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure ; elle a lieu, alors, au plus tard quinze jours après, sur le même ordre du jour.

Dans ce cas, le Conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas précisés au troisième alinéa de l'article 7 et de l'article 37 des présents statuts.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas évoqués à l'alinéa précédent.

Article 12

Les procès-verbaux sont adoptés au cours de la séance suivante et diffusés aux membres du Conseil. Ils sont également mis en ligne sur le site intranet, exception faite des procès-verbaux des séances du Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants.

Article 13 – Le Bureau du Conseil de l'Institut

Le Bureau a pour mission première de préparer les prochains conseils de l'Institut. Il siège entre chaque tenue du conseil de l'Institut plénier. Le Bureau est composé de 10 membres, représentant chaque collège, excepté pour celui des collectivités locales et territoriales où deux membres seront présents afin de représenter Belfort et Montbéliard dont le Président du Conseil.

Chaque membre est désigné par consensus par les membres du collège concerné.

Si un consensus n'a pas été trouvé, une élection aura lieu pour désigner le membre et la majorité simple sera requise.

Le bureau est présidé par le président du Conseil de l'Institut. Le directeur et son (ou ses) adjoint(s), ainsi que le responsable administratif et financier sont invités à chaque tenue du bureau.

Article 14 - Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, en matière de recrutement

Conformément aux dispositions de l'articles D. 713-4 du code de l'éducation, lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil de l'Institut siège en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé.

La composition complète du Conseil restreint est la suivante (dans le respect de la « règle de niveau ») :

- Les 4 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés
- Les 4 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs du supérieur et personnels assimilés
- Les 4 représentants du collège des autres enseignants et notamment du personnel du second degré et du cadre ENSAM
- Les 2 représentants du collège des chargés d'enseignement vacataires régis par l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

La formation restreinte est présidée par le directeur ou un de ses adjoints qui ne prend pas part au vote, sauf si ces derniers sont élus dans leur collège. Si la règle de niveau équivalent ne permet pas au directeur ou à un de ses adjoints d'être présent, le Conseil est présidé par l'enseignant le plus âgé dans le rang le plus élevé.

Les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent siéger à la formation restreinte lorsque celle-ci examine les candidatures aux emplois postulés par l'intéressé.

Article 15

Le Conseil de l'Institut constitue des commissions « ad hoc » dont les membres sont choisis parmi les enseignants de l'I.U.T. ou d'autres établissements pour étudier les candidatures aux emplois du second degré ou du cadre de l'ENSAM. Les avis de ces Commissions sont transmis au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants.

Article 16 – Le Conseil de développement

Le conseil de développement a pour objet de permettre l'organisation de temps d'échanges et de réflexion sur un sujet qui concerne l'IUT en lien avec son environnement socioprofessionnel.

Il est composé des membres élus du Conseil d'Institut et de toute personne identifiée et invitée à y participer.

C'est le Conseil d'Institut qui saisit la direction de l'IUT pour faire tenir le conseil de développement. La direction de l'IUT doit assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le conseil de développement peut être activé à tout moment sur demande des membres du conseil de l'Institut plénier, dans la mesure où la majorité simple de ceux-ci en ont fait la demande.

TITRE 3 Le directeur

Article 17 - Mandat

L'I.U.T. est dirigé par un directeur élu à la majorité absolue des membres constituant le Conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Article 18 - Attributions

Le directeur de l'Institut, responsable de la bonne marche de l'établissement, prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Le directeur représente l'I.U.T. vis-à-vis de l'extérieur, sauf en justice.

Article 19 - Election

Le directeur doit avoir vocation à enseigner à l'I.U.T. de Nord Franche-Comté, sans condition de nationalité.

Le dépôt de candidature aux fonctions de directeur est obligatoire. La déclaration et la publicité de vacance ainsi que le dépôt de candidature sont placés sous la responsabilité du président du Conseil de l'Institut.

Le délai de fin de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à deux semaines avant le scrutin, pour permettre la communication aux membres du Conseil des lettres d'intention et des curriculum vitae des candidats aux membres du Conseil. Ces documents doivent être transmis au moins huit jours avant le scrutin.

Une candidature peut être retirée jusqu'au moment du vote.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise après trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du Conseil a lieu quinze jours plus tard, avec possibilité de nouvelles candidatures. Le délai de dépôt des candidatures est ramené, dans ce cas, à huit jours.

Article 20 – Adjoint(s) au directeur

Le directeur peut solliciter l'assistance d'un ou plusieurs adjoints issus du corps enseignant de l'Institut.

L'adjoint au directeur est proposé et nommé par le directeur, après avis favorable des Conseils de direction et d'Institut.

La délibération du Conseil d'Institut est précédée d'une consultation du Conseil de direction.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur de l'I.U.T.

La fonction d'adjoint au directeur peut prendre fin à tout moment et au plus tard en même temps que celle du directeur.

Article 21 – Le conseil de direction

Le conseil de direction est mis en place pour assister et conseiller le directeur dans la réalisation de sa mission. Le directeur est également assisté de différentes commissions (cf Titre 3 du règlement intérieur de l'IUT : « Organisation des commissions »).

Article 22

La mission essentielle du Conseil de direction se rapporte à la gestion courante de l'I.U.T., dans les domaines de la formation initiale, la formation continue et, le cas échéant, la recherche.

Le Conseil de direction prépare les travaux du Conseil de l'Institut et propose l'ordre du jour à son président.

Il sert de lien entre les différents services ou départements et favorise l'échange d'informations diverses.

Il donne des avis au directeur sur tous les problèmes qui lui sont soumis.

Article 23

Le Conseil de direction est composé :

- du directeur,
- du ou des adjoints du directeur,
- des chefs de départements (suppléants : directeurs des études)
- du responsable de la formation continue
- du responsable administratif et financier
- des responsables de service en fonction de l'ordre du jour
- de quatre représentants élus des personnels non enseignants
- d'un représentant étudiant par département désigné par les délégués de groupe.

Article 24

Le mandat des représentants des personnels IATSS est de quatre ans.

Les élections sont organisées dans les mêmes conditions que pour le collège des personnels IATSS au Conseil d'Institut.

Le mandat des représentants des étudiants est d'un an.

Le représentant des étudiants d'un département et son suppléant sont élus par les délégués de groupe.

Article 25

Le directeur réunit le Conseil de direction au moins toutes les six semaines, et plus, en fonction des nécessités.

Le directeur préside les débats. Le directeur, ainsi que son ou ses adjoints ne prennent pas part aux votes.

Article 26

Toute personne de l'I.U.T. peut demander au directeur à assister à une séance du Conseil de direction, à condition de l'en informer un jour au moins avant ladite séance.

Toutefois, le Conseil de direction peut décider, à la majorité simple, de n'accepter à une séance ou au cours d'une séance, que les membres titulaires du Conseil de direction ou leurs suppléants.

TITRE 4 Le département

Article 27 – Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département considéré.

Le chef de département anime l'équipe enseignante, répartit et coordonne les enseignements du BUT et de la ou des licences professionnelles qui y sont rattachées, suivant l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et gère les moyens mis à sa disposition.

Le chef de département organise et préside les commissions de résultats de fin de semestres, suivant les modalités définies par l'arrêté précité.

Il présente les résultats au « Grand Jury » chargé de valider les décisions et d'examiner les recours.

Article 28

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil d'Institut.

La délibération du Conseil de l'Institut est précédée d'une consultation du Conseil de département.

La procédure de consultation du Conseil de département est précisée dans le règlement intérieur.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de vacance en cours de mandat de la fonction de chef de département, le directeur de l'institut peut nommer parmi les enseignants du département, un chef de département par intérim, dans l'attente de la désignation d'un nouveau chef de département dans les conditions prévues par l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

Article 29 – Les directeurs des études

Pour l'aider dans la réalisation de ses fonctions, le chef de département est assisté d'un, ou plusieurs directeurs des études, nommé par le directeur, sur proposition du chef de département.

Le mandat des directeurs des études est de trois ans renouvelable.

Le chef de département et les directeurs des études sont obligatoirement enseignants au département.

Article 30 – Le conseil de département

Le Conseil de département traite de toutes les questions propres au département, à savoir l'organisation des études, l'adaptation des programmes, la préparation des demandes annuelles de créations de postes, les demandes de crédits et leur répartition au sein du département.

Article 31

Le Conseil de département est composé :

- du chef de département,
- de représentants élus des enseignants, dont, si possible, au moins un enseignant vacataire, (dans la mesure du possible, les différents blocs de compétences seront tous représentés sans que cette mesure constitue une contrainte),
- de représentants des étudiants désignés parmi les délégués de groupes TD,
- d'un représentant élu des personnels techniques et administratifs du département.

Les représentants enseignants et étudiants siègent à parité.

Le directeur ou son adjoint est invité et peut assister au Conseil de département sans prendre part au vote.

Article 32

Si les directeurs des études n'appartiennent pas au Conseil de département, ils y siègent, sans toutefois prendre part au vote afin de ne pas rompre la parité enseignants-étudiants.

Article 33

Chaque membre enseignant ou non enseignant du Conseil de département peut être assisté d'un suppléant. Les représentants des enseignants et le représentant des personnels techniques et administratifs ainsi que leurs suppléants sont élus par collège, l'un des enseignants titulaires, l'autre des enseignants vacataires, le troisième des personnels techniques et administratifs.

Leur mandat est d'un an. Seuls les professeurs vacataires assurant au moins dix heures année d'enseignement prennent part aux élections et sont éligibles.

Lorsque le titulaire est empêché, le suppléant dispose du droit de vote.

Les titulaires sont élus par scrutin à un tour par ordre décroissant des voix obtenues, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, par collège. Il en est de même pour l'élection des suppléants.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Avant chaque élection des représentants enseignants, le chef de département propose au Conseil de direction le nombre de représentants enseignants et étudiants, qui siègera au Conseil de département en veillant à la parité enseignants/étudiants.

Article 34

Les étudiants élisent au début de l'année universitaire des délégués qui peuvent être assistés de délégués adjoints.

Les délégués désignent, en début d'année universitaire les représentants habilités à participer aux votes en s'assurant que chaque niveau d'étude soit représenté.

Les délégués assistent tous aux séances.

Article 35

Le chef de département réunit le Conseil au minimum une fois par semestre, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il fixe l'ordre du jour et préside les débats.

Article 36

Le chef de département peut inviter à titre consultatif, à tout ou partie de la séance, toute personne dont la présence lui semble utile.

Toute personne du département peut assister à une séance du Conseil de département à condition d'en informer le chef de département le jour avant la réunion du Conseil.

Toutefois dans les deux cas cités ci-dessus, le Conseil de département peut décider à la majorité simple de n'accepter à une séance, ou à une partie de séance, que les membres titulaires du Conseil de département ou leurs suppléants.

Les procès-verbaux de séance sont diffusés dans les plus brefs délais sous forme de relevés des décisions prises, au sein du département et transmis à la Direction de l'IUT.

TITRE 5 Dispositions diverses

Article 37 – Révision des statuts

Toute modification des statuts de l'Institut doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus et nommés, composant le Conseil de l'Institut.

Ces modifications doivent être approuvées par délibération du Conseil d'Administration de l'université, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, et ne deviennent exécutoires qu'après transmission de cette délibération par Madame la rectrice de l'Académie de Besançon, chancelière des universités, en application de l'article L. 719-7 du même code.

Article 38 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil de l'Institut et adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Statuts révisés et adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté le et rendus exécutoires par Madame la rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, le ... (date de transmission rectorat)